

# LE DROIT À L'EAU

## CONSIDERE COMME UN DROIT DE L'HOMME

et comme une condition nécessaire pour l'atteinte des objectifs de l'ONU en termes de [santé publique](#), de [bonne gouvernance](#) de [développement durable](#) et de [paix dans le monde](#).

WIKIPEDIA

# DEFINITION

- *« Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique »*

# LE SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

- En matière de distribution d'eau potable, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement. Sauf dispositions contraires du Code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau d'eau public. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre, assurée par exemple par un forage.
- En vertu de l'[article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales](#), les communes arrêtent un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc, in fine, le champ des zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique.
- Toutefois, le maire ne peut pas se fonder sur cet article pour refuser le permis dès lors que le pétitionnaire entend assumer l'alimentation en eau potable de la construction à partir d'un puits lui appartenant ([Conseil d'Etat, 30 octobre 1996, n°126150](#)). Il n'appartient pas au maire, au titre de sa compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ([article L.422-1 du Code de l'urbanisme](#)), de vérifier la productivité d'un forage lors de l'instruction d'un permis de construire. Cette vérification relève de la seule responsabilité du propriétaire.
- Pas d'obligation –
- Un forage réalisé à des fins d'usage domestique fait d'ailleurs l'objet d'une déclaration auprès du maire, selon une procédure autonome régie par l'article [L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales](#). Dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la collectivité n'a pas d'obligation de raccordement. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré qu'une collectivité territoriale n'a pas l'obligation de raccorder au réseau public d'eau potable un hameau éloigné de l'agglomération principale (Conseil d'Etat, 30 mai 1962, «Parmentier», Lebon p.912).
- Dans les zones avec dégagements de desserte, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ([article L.111-6](#)). Par ailleurs, [l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme](#) dispose que «lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés».

# LES REFUS DE RACCORDEMENT

## (Souvent des réhabilitations dans l'ancien)

- En France on estime à plus de 500 000 les occupants de logements privés d'eau potable
- Auxquels s'ajoutent notamment les SDF et autres « irréguliers »
- Ces gens sont des sortes de « fantômes », pour la plupart non répertoriés en tant que tels.
- Beaucoup sont pourtant des contribuables qui acquittent leurs impôts locaux.
- Des motifs inavouables : expulsions, refus de permis de construire pour récupérer des terrains dans le but de spéculation immobilière